#### **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

### ARRÊT

### n°26463 du 27 avril 2009 dans l'affaire X / V

En cause: Monsieur X

Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

# LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation :

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2009;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocate et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de refugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 1er octobre 2008, de 14h10 à 15h10 et le 2 octobre de 11h45 à 12h50, vous avez été entendu par le Commissariat général assisté d'un interprète arabe.

### A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane (sunnite). Vous auriez quitté la Syrie le 10 avril 2008, seriez arrivé en Belgique le 20 mai 2008 et y avez introduit une demande d'asile le 26 mai 2008.

Vous auriez vécu à Lattaquié dans un quartier à majorité sunnite. Le 3 avril 2008, un ami vous aurait contacté afin de vous inviter à vous rendre avec d'autres connaissances dans sa résidence d'été. Le soir même, vous auriez décidé de vous y rendre avec deux amis dont [S. A.] (SP: X X). En cours de chemin, vous seriez parti avec ce dernier dans un magasin d'alimentation en attendant que votre second ami vérifiait le bon fonctionnement du véhicule. Arrivés au magasin, vous auriez été insultés et agressés par des individus appartenant au courant alaouite. Ceux-ci vous auraient reproché d'être sunnites. Au cours de la bagarre, vous auriez blessé à la tête un de vos agresseurs provoquant chez lui une perte de conscience. Vous auriez alors pris immédiatement la fuite en direction de Lattaquié. Sur la route, vous auriez découvert que vous auriez perdu votre téléphone sur les lieux de l'agression. Quelques minutes plus tard, vous auriez contacté votre père à partir d'une cabine téléphonique afin de lui raconter votre mésaventure. Vous auriez ainsi appris que vos agresseurs auraient trouvé votre télephone et auraient contacté votre famille. Le lendemain, votre père vous aurait averti que la police lui aurait rendu visite suite à une plainte déposée par la famille du blessé. Vous vous seriez alors caché avec [S. A.] chez une connaissance dans les environs avant de rejoindre le Liban. De ce pays, vous auriez embarqué, le 5 mai 2008, à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

#### **B.** Motivation

Force est de constater que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état. En effet, l'analyse approfondie de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général et celles de votre ami, [S. A.], lors de son audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes incohérences. Celles-ci m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations, et partant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de risque réel de subir des atteintes graves telles définies dans l'article 48/8 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, si lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que la personne que vous auriez blessé et dont la famille aurait porté plainte contre vous, serait de type basané, noir de cheveux et ne porterait ni moustache ni barbe (cf. notes d'audition p.4), [S. A.] prétend plutôt qu'il serait blanc de peau, blond de cheveux et porterait une barbe (cf. notes d'audition p. 9).

De plus, vous indiquez qu'après votre agression, durant la même soirée, vous vous seriez rendu dans une cabine téléphonique afin de contacter votre père étant donné que vous auriez perdu votre téléphone au moment de la bagarre. Ce serait ainsi que vous auriez appris que vos agresseurs auraient pris contact avec votre famille afin de vous retrouver (cf. p. 4). Or, [S. A.], donne une autre version des faits. En effet, selon lui, ce serait votre frère, [B.], qui l'aurait contacté, une demi heure après votre agression, sur son téléphone pour lui annoncer que vos agresseurs seraient à vos trousses (cf. p. 7).

De même, si vous signalez que la police se serait rendue à votre domicile le lendemain des faits (cf.p.5) et que votre père n'aurait pas subi réellement d'arrestation (cf. p. 6), [S. A.] déclare, quant à lui, que la police se serait présentée la soirée même et que vos pères respectifs auraient subi trois à quatre arrestations (cf. p. 7 et 8).

De surcroît, vous déclarez que le 3 avril 2008, vous auriez été contacté et invité par un dénomé [H. S.], propriétaire d'une maison d'été afin de vous y rendre avec d'autres amis (cf. p.2). Par contre, [S. A.], prétend que ce serait un certain [H. H.] qui serait propriétaire de cette maison d'été et qui vous aurait ainsi invité, tous les deux, à y passer un moment de détente (cf. 4).

Confronté lors de votre audition au Commissariat général au fait que votre récit ne correspond pas, sur plusieurs points, à celui présenté par votre ami, [S. A.], vous n'apportez aucune explication (cf.p.7).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

En outre, je relève que vous n'avez pas versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile ou votre identité.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1958 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, sur base de l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu(e) du statut de protection subsidiaire.

# 2. <u>La requête introductive d'instance</u>

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. Elle demande de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 3. <u>L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi</u>

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 3.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison d'importantes contradictions entre ses déclarations et celles de son ami S.A. Elle relève encore qu'il ne dépose aucun document à l'appui de ses dires.

- 3.3. Le Conseil, en l'espèce, rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.
- 3.6. Il est plaidé en termes de requête que les faits allégués se rattachent à la Convention de Genève car ils s'apparentent à des persécutions liées à l'appartenance religieuse du requérant ; que ce dernier craint de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays ; que son frère a été arrêté par les Mukkabarats ; qu'il craint le clan des Ismaili ; qu'il craint l'acharnement des ses parents et qu'il ne peut revendiquer aucune protection de la part des autorités syriennes ; que si le Commissaire Général a relevé des divergences, les persécutons subies sont toujours actuelles. Elle invoque également la mauvaise application des principes généraux du droit des réfugiés dans l'analyse de sa demande : la partie défenderesse accorde selon elle trop d'importance à des points détails et va ainsi à l'encontre des principes préconisés par le Guide des procédures du HCR en ce qu'elle ne relève aucune omission ou erreur au sujet des dates et lieux des faits qui ont poussé le requérant à fuir son pays. Elle estime enfin que le doute doit profiter au requérant.
- 3.7. Le Conseil ne peut accepter les explications avancées en termes de requête. Il constate l'existence des incohérences et contradictions soulignées par l'acte attaqué et estime en conséquence que le récit du requérant manque totalement de crédibilité en raison des multiples incohérences et contradictions qui l'émaillent portant sur des points centraux de celui-ci, dont notamment la description de son agresseur et les circonstances de l'agression résultant de la comparaison du récit d'asile du requérant avec celui de son ami S.A. La partie requérante se borne à minimiser ces incohérences et contradictions et n'apporte aucune explication satisfaisante, un tant soit peu circonstanciée, à leur sujet.
- Le Conseil relève, par ailleurs, que le requérant n'a jamais fait part, au Commissariat général, d'une crainte relative à son service militaire et que cet élément est pour la première fois mis en avant dans la requête introductive d'instance. Interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant déclare qu'il a effectué son service militaire qui a duré deux ans et demi. Cette constatation constitue une nouvelle contradiction qui confirme l'absence de crédibilité du récit du requérant.
- 3.9. Le Conseil relève, enfin, que malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué, la partie requérante ne fournit, ni en termes de requête ni à l'audience, le moindre élément constitutif d'un commencement de preuve des faits allégués ni aucun document qui établirait son identité et sa nationalité. La partie requérante, en termes

- de requête, ne répond pas à ce motif et ne fait part d'aucune tentative en ce sens, ce qui déforce encore davantage sa demande.
- 3.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le récit du requérant n'est nullement établi et que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de celui-ci.
- 3.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'obligation de motivation au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

### 4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
  - a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
  - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
  - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 4.2. La partie requérante avance que la partie défenderesse aurait dû analyser la demande d'asile du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. Le requérant risque, en effet, d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays, des rapports dénonçant fréquémment les violations des droits humains en Syrie. Il est un jeune sunnite qui n'a pas encore effectué son service militaire et il risque, comme tout sunnite, de subir des mauvais traitements s'il effectue son service militaire. Elle cite, à l'appui de ses dires, un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada issu de la consultation de son site Internet. Elle ajoute que le requérant ne peut encourir de tels risques s'il accomplit son service militaire et qu'il ne peut payer les sommes requises pour en être exempté, ce qui l'expose à un emprisonnement en cas de retour en Syrie. Elle évoque encore la situation du frère du requérant aujourd'hui malade suite aux mauvais traitements subis dans les locaux des forces de l'ordre syriennes.
- 4.3. Le Conseil ne peut faire sienne l'argumentation de la requête en ce que, d'une part, elle s'appuie sur les faits invoqués dans le récit d'asile du requérant dont il a été considéré qu'il était totalement dépourvu de crédibilité (v. supra point 3) et, d'autre part, n'est étayée par aucun élément concret hormis quant au service militaire à propos duquel le requérant a affirmé à l'audience l'avoir accompli sans évoquer de problème particulier en lien avec l'accomplissement de ses obligations militaires.
- 4.4. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de

croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

- 4.5. Le Conseil note, enfin, que la requête ne développe pas de moyen relatif au risque de subir des atteintes graves en Syrie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
- 4.6. Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie défenderesse, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, un risque reel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'elle ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. En tout état de cause, le motif est inopérant en ce que le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1er de la loi a repris l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, ab initio.
- 4.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-sept avril deux mille neuf par

M.G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

G. de GUCHTENEERE.